

COMMUNE DE CLOS DU DOUBS



Localités de Epauvillers, Epiquerez, Montmelon, Montenol, Ocourt, Seleute et Saint-Ursanne

AMENAGEMENT LOCAL - PROVISOIRE

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC DU AU

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

.....

.....

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

ST-URSANNE, LE

.....

SIGNATURE

TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

APPROUVE PAR DECISION DU

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

.....

SIGNATURE

TIMBRE

Table des matières

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION	6
1. Présentation	6
2. Portée	6
3. Plan directeur communal.....	6
4. Programme d’équipement	6
5. Définitions et modes de calculs	6
CHAPITRE II – POLICE DES CONSTRUCTIONS	7
1. Compétences	7
2. Peines.....	7
CHAPITRE III – ORGANES COMMUNAUX	7
1. Corps électoral	7
2. Conseil communal	7
3. Commission d’urbanisme	7
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	7
1. Entrée en vigueur	7
2. Procédures en cours	8
3. Abrogation des documents en vigueur	8
4. Maintien des documents en vigueur.....	11
TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	12
CHAPITRE I – ZONES À BÂTIR	12
Section 1 – Préambule	12
Section 2 – Zone centre A (zone CA).....	12
Section 3 – Zone centre B (zone CB).....	15
Section 4 – Zone mixte A (zone MA).....	22
Section 5 – Zone mixte B (zone MB).....	24
Section 6 – Zone d’habitation A (zone HA)	26
Section 7 – Zone d’habitation B (zone HB)	29
Section 9 – Zone d’activités A (zone AA).....	31
Section 10 – Zone d’utilité publique A (zone UA).....	33
Section 11 – Zone de sports et de loisirs A (zone SA).....	35
CHAPITRE II – ZONES AGRICOLES	37
Section 1 - Préambule.....	37
Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)	38
Section 3 – Zone agricole B (zone ZB)	39
CHAPITRE III – ZONES PARTICULIÈRES	42
Section 1 - Préambule.....	42
Section 2 – Zone verte A (zone ZVA).....	43
Section 3 – Zone de transport (zone ZT)	43
TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES.....	44

CHAPITRE I – PÉRIMÈTRES PARTICULIERS	44
Section 1 – Préambule	44
Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)	44
Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)	46
Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)	47
Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)	47
Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)	49
CHAPITRE II – INFORMATIONS INDICATIVES	52
Section 1 – Préambule	52
Section 2 – Aire forestière	53
Section 3 – Réserve naturelle	53
Section 4 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)	53
Section 5 – Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF)	54
Section 6 – Périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP)	54
Section 7 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)	55
Section 8 – Chemins de randonnée pédestre	55
Section 9 – Itinéraires cyclables	55
CHAPITRE III – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE	56
CHAPITRE IV – PATRIMOINE NATUREL	58
TITRE QUATRIÈME – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIONS ...	62
CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS	62
CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES	63
CHAPITRE III – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	64
CHAPITRE IV - ENERGIE	65
CHAPITRE V - RÉSIDENCES SECONDAIRES	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe II : Inventaire du petit patrimoine

Annexe III : Limites forestières constatées

Annexe IV : Entretien du bocage

Annexe X : Alignement à l'A16

Index des textes de loi

DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DPC ---	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
LGEaux	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPNP ..	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)
LRS	Loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires (RS 702)
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1).....
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEn	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)

- Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
- Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)

Index des acronymes

CPCA	Commission de protection du centre ancien
CPS	Commission des paysages et des sites
DEN	Département de l'environnement
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura
ENV	Office de l'environnement
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OCC	Office de la culture
RBC	Répertoire des biens culturels
RCC	Règlement communal sur les constructions
SDT	Service du développement territorial
SAM	Section de l'aménagement du territoire
SAT	Service de l'aménagement du territoire (ancienne dénomination de la SAM)
SPC	Section des permis de construire

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Champ d'application

1. Présentation

Art. 1 ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe III, ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Définitions et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT).

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

Chapitre II – Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des articles 34 à 40 LCAT.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

Chapitre III – Organes communaux

1. Corps électoral

Art. 8 L'assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux (art. 46, al. 2 LCAT).

2. Conseil communal

Art. 9 ¹Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'article 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

3. Commission d'urbanisme

Art. 10 Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

Chapitre IV – Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.

2. Procédures en cours

Art. 12 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 20 et 21 LCAT.

3. Abrogation des documents en vigueur

Art. 13 Les documents ci-dessous sont abrogés.

Pour Clos du Doubs :

01. Plan spécial « Vieille Ville », adopté par le Conseil communal le 25.02.2015 et approuvé par le SDT le 31.03.2015 ;
02. Modification de peu d'importance du plan spécial « Vieille Ville », adoptée par le Conseil communal le 20.03.2018 et approuvée par le SDT le 12.04.2018 ;
03. Modification de l'aménagement local « Parcelles n°144, 277 et 609 », adoptée par l'Assemblée communale le 30.09.2021 et approuvée par le SDT le 11.11.2021.

Pour Epauvillers :

04. Plan de zones, adopté par l'Assemblée communale le 28.09.1994 et approuvé par le SAT le 27.10.1994 ;
05. Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°2 », approuvée par le SAT le 12.07.2007 ;
06. Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelles n°18 et 121 », adoptée par le Conseil communal le 20.10.2015 et approuvée par le SDT le 29.01.2007 ;
07. Règlement communal sur les constructions, adopté par l'Assemblée communale le 28.09.1994 et approuvé par le SAT le 27.10.1994 ;
08. Plan spécial « Tchu Prègne », adopté par l'Assemblée communale le 22.01.1996 et approuvé le SAT le 13.02.1996 ;
09. Modification de peu d'importance du plan spécial « Tchu Prègne », adoptée par le Conseil communal le 01.07.1996 et approuvée par le SAT le 24.07.1996 ;
10. Zone réservée « Parcelles n°47, 57 », adoptée par le DEN le 21.09.2020 ;
11. Zone réservée « Parcelles n°64, 68 », adoptée par le DEN le 21.09.2020 ;
12. Zone réservée « Parcelle n°1206 », adoptée par le DEN le 21.09.2020.

Pour Epiquerez :

13. Plan de zones, adopté par l'Assemblée communale le 07.07.1994 et approuvé par le SAT le 03.10.1994 ;
14. Modification du plan de zones et de la protection du paysage et de la nature, adoptée par le Conseil communal le 30.10.2010 et approuvée par le SAT le 17.06.2006 ;
15. Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle 160 », adoptée par le Conseil communal le 21.11.2005 et approuvée par le SAT le 27.02.2013 ;

16. Règlement communal sur les constructions, adopté par l'Assemblée communale le 07.07.1994 et approuvé par le SAT le 03.10.1994 ;
17. Règlement sur la limitation des résidences secondaires, adopté par l'Assemblée communale le 19.12.1994 et approuvé par le SAT le 02.02.1995.

Pour Montenol :

18. Plan de zones, adopté par l'Assemblée communal le 04.09.2007 et approuvé par le SAT le 09.10.2007 ;
19. Règlement communal sur les constructions, adopté par l'Assemblée communal le 04.09.2007 et approuvé par le SAT le 09.10.2007 ;
20. Plan spécial « Es Minera », adopté par l'Assemblée communale le 09.11.2007 et approuvé par le SAT le 19.11.2007.

Pour Montmelon :

21. Plan spécial « Montmelon-Dessus », adopté par l'Assemblée communale le 29.10.1990 et approuvé par le SAT le 23.11.1990 ;
22. Plan spécial « Camping du Go-Griat », adopté par l'Assemblée communale le 14.04.2006 et approuvé par le SAT le 09.01.2007 ;

Pour Ocourt :

23. Plan de zones, adopté par l'Assemblée communal le 09.10.2000 et approuvé par le SAT le 27.11.2000 ;
24. Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelles n°18 et 30 », adoptée par le Conseil communal le 07.06.2017 et approuvée par le SDT le 26.07.2017 ;
25. Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelles n°202, 392, 304, 404, 514 et 518 - Sur la Côte », adoptée par le Conseil communal le 17.05.2018 et approuvée par le SDT le 28.03.2018 ;
26. Règlement communal sur les constructions, adopté par l'Assemblée communal le 09.10.2000 et approuvé par le SAT le 27.11.2000 ;
27. Plan spécial « Sur le Chaufour », adopté par le Conseil communal le 28.03.1984 et approuvé par le SAT le 18.06.1984 ;
28. Plan spécial « Camping Moulin du Doubs », adopté par l'Assemblée communal le 27.11.1997 et approuvé par le SAT le 19.05.1998 ;

Pour Saint-Ursanne :

29. Plan de zones, adopté par l'Assemblée communale le 16.06.1998 et approuvé par le SAT le 13.10.1998 ;
30. Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°588 », approuvée par la SAT le 18.05.2010 ;
31. Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°609 », approuvée par le SDT le 13.03.2012 ;
32. Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°210 », adoptée par le Conseil communal le 12.03.2014 approuvée par le SDT le 16.03.2014 ;

33. Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelles n°140, 326, 455 et 456 », adoptée par l'Assemblée communale le 08.12.2016 approuvée par le SDT le 31.01.2017 ;
34. Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°155 », adoptée par l'Assemblée communale le 08.12.2016 approuvée par le SDT le 02.02.2017 ;
35. Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°146 », adoptée par le Conseil communal le 15.11.2018 approuvée par le SDT le 07.03.2019 ;
36. Règlement communal sur les constructions, adopté par l'Assemblée communale le 16.06.1998 et approuvé par le SAT le 13.10.1998 ;
37. Règlement sur la limitation des résidences secondaires, adopté par l'Assemblée communale le 20.03.2001 et approuvé par le SAT le 11.04.2001 ;
38. Plan directeur des circulations et des espaces publics, adopté par le Conseil communal le 02.12.2003 et approuvé par le SAT le 05.01.2004 ;
39. Modification du règlement communal sur les constructions (art.3.1.1 Zone centre A), adoptée par l'Assemblée communale le 09.05.2008 et approuvée par le SAT le 27.05.2008 ;
40. Plan spécial « Rière Vasou », adopté par l'Assemblée communale le 20.03.1995 et approuvé par le SAT le 16.05.1995 ;
41. Modification du plan spécial « Rière Vasou », abrogation du secteur HB, adoptée par l'Assemblée communale le 20.06.2006 et approuvé par le 29.08.2006 ;
42. Modification de peu d'importance du plan spécial « Champs-Fallat », adoptée par le Conseil communal le 03.07.2008 et approuvée le 21.08.2008
43. Plan spécial « llot du Pré l'Abbé » adopté le Conseil communal le 21.01.2015 et approuvé par le SDT le 13.02.2015 ;
44. Zone réservée « Parcelles n°301, 453 », adoptée par le DEN le 29.02.2016 ;
45. Zone réservée « Parcelle n°505 », adoptée par le DEN le 29.02.2016 ;
46. Zone réservée « Parcelles n°495, 501 », adoptée par le DEN le 21.09.2020 ;

Pour Seleute :

47. Plan de zones, adopté par l'Assemblée communal le 13.06.2012 et approuvé par le SAT le 07.11.2012 ;
48. Modification de peu d'importance du plan de zones et du règlement communal sur les constructions « Parcelle n°20 », adoptée par le Conseil communal le 12.06.2018 et approuvée par le SDT le 26.06.2018 ;
49. Règlement communal sur les constructions, adopté par l'Assemblée communal le 13.06.2012 et approuvé par le SAT le 07.11.2012 ;

50. Plan des dangers naturels, adopté par l'Assemblée communale le 13.06.2012 et approuvé par le SAT le 07.11.2012 ;
51. Zone réservée « Parcelles n°6, 9 », adoptée par le DEN le 21.09.2020.

4. Maintien des documents en vigueur

Art. 14 Les documents ci-dessous sont maintenus en vigueur.

01. Plan spécial « Pré l'Abbé », adopté par le Conseil communal le 18.10.2007 et approuvé par le SAT le 04.12.2007 ;
02. Avenant au plan spécial « Pré l'Abbé », adoptée par le Conseil communal le 18.10.2007 et approuvé le SAT le 04.12.2007.
03. Arrêté mettant le Doubs et ses environs immédiats situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat, approuvé par Gouvernement de la République et Canton du Jura le 05.02.1980 ;
04. Règlement de zones de protection des sources à Seleute, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 27.03.1984 ;
05. Plan de zones de protection des sources de Theureux et Des Planches, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 16.01.1987 ;
06. Règlement de zones de protection des deux nouveaux puits à Ocourt, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 09.05.2000 ;
07. Règlement de zones de protection du puit des Champs Fallat, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 01.07.2003.

TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

Chapitre I – Zones à bâtir

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 15 ¹Le territoire communal comporte 9 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années.

Section 2 – Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 16 ¹La zone centre A délimite la zone la plus ancienne des localités. Elle est destinée à l'habitat de moyenne densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et aux sites construits à objectif de sauvegarde A d'importance régionale et locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
- b) CAb qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde B inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et aux sites construits à objectif de sauvegarde B d'importance régionale et locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 17 ¹L'habitat et les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 18 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 19 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA ainsi que des secteurs CAa et CAb est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial

Art. 20 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 21 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 22 ¹Cf. article art. 292.

CA 5. Espaces et voies publics

²Les relations entre l'espace public et l'espace privé sont assurées par une collaboration entre la Commune et les propriétaires fonciers.

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 23 Cf. article art. 288.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 24 Cf. article art. 293.

E. EQUIPEMENTS

Art. 25 Cf. article art. 297.

CA 8. Réseaux

CA 9. Stationnement

Art. 26 Cf. article art. 300.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 27 Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure du site bâti existant, soit la

CA 10. Structure du cadre bâti	volumétrie générale, l'ordonnancement des constructions, les caractéristiques architecturales et les espaces libres environnants, doivent être maintenus.
CA 11. Orientation	Art. 28 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
CA 12. Alignements	Art. 29 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.
CA 13. Distances et longueurs	Art. 30 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
CA 14. Hauteurs	Art. 31 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
CA 15. Aspect architectural	Art. 32 ¹ La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans les cas suivants :
a) procédures	a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B, ou à l'inventaire d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A ; b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A. ² Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).
b) volumes et façades	Art. 33 ¹ Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant. ² Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.). ³ Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.
c) toitures	Art. 34 ¹ Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont

généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites.

d) ouvertures en toiture

Art. 35 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

Art. 36 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

f) constructions annexes

Art. 37 ¹En complément de l'art. 296, les constructions annexes seront en principe bâties à proximité immédiate des constructions principales et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public.

²Dans le secteur CAa, les toitures à deux pans ou en appentis sont obligatoires. Dans le secteur CAb, les toitures plates sont autorisées.

g) plantations

Art. 38 Les nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes se composeront d'essences indigènes afin de conserver l'identité des lieux.

Section 3 – Zone centre B (zone CB)

A. DEFINITION

Art. 39 ¹La zone centre B délimite la zone la plus ancienne de Saint-Ursanne incluse dans le périmètre de centre. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) CBa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse

(ISOS) et aux sites construits à objectif de sauvegarde A d'importance régionale et locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;

- b) CBb qui correspond à un secteur au nord de la vieille ville de Saint-Ursanne comprenant des jardins d'enceinte privés.

B. USAGE DU SOL

CB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 40 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes et les services publics sont autorisés.

²Dans le secteur CBa, l'ensemble des espaces libres structurants situés entre les parcelles privées sont destinés aux circulations, aux terrasses de café et de restaurant, à l'aménagement de lieux de rencontre et d'espaces d'animation, etc..

³Dans le secteur CBb, les utilisations de plein air qui prolongent celles des constructions principales comme jardin privé, potager, terrasse de restaurant, etc.

⁴Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 41 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

CB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 42 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CB ainsi que du secteur CBa est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet

²L'indice brut d'utilisation du sol du secteur CBb est :

- a) au minimum : sans objet
- b) au maximum : sans objet

CB 3. Plan spécial

Art. 43 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CB 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

CB 5. Espaces et voies publics

Art. 44 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

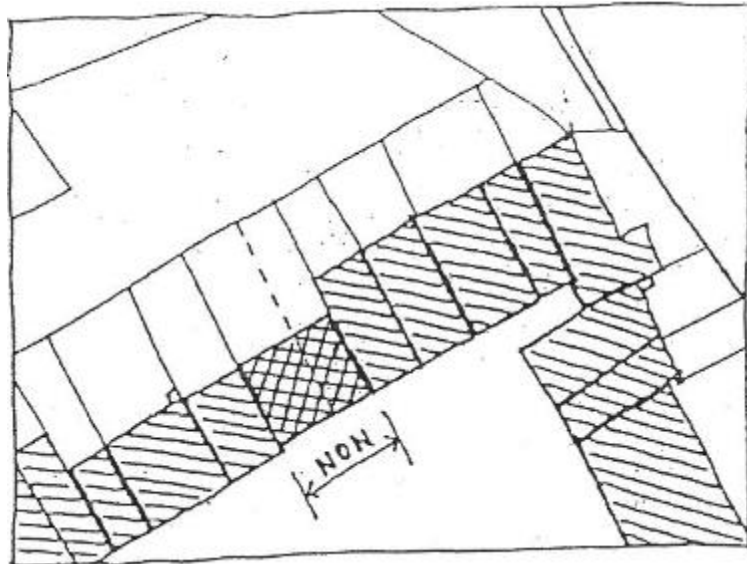
Art. 45 ¹Cf. article art. 292.

²L'aménagement de la frange qui chevauche la parcelle privée et la parcelle publique doit être de qualité. Les relations entre l'espace public et l'espace privé sont assurées par une collaboration entre la Commune et les propriétaires fonciers.

CB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 46 ¹Cf. article art. 288.

²Indépendamment de la propriété foncière, l'aspect visuel de la structure du parcellaire actuel (forme, longueur, largeur des parcelles) est à conserver et à mettre en valeur lors des aménagements touchant la rue, le bâtiment lui-même et les jardins qui le prolongent



CB 7. Aménagements extérieurs

Art. 47 ¹Cf. article art. 293.

²Les rues, ruelles, places publiques et privées extérieures sont pavées de pierres naturelles à l'exception de l'allée des Tilleuls devant la Collégiale. Les trottoirs ne sont pas obligatoirement pavés.

³Les plantations hautes sont à éviter dans toute la mesure du possible. Les plantations dont la hauteur adulte dépasse 3 m

sont soumises à la procédure simplifiée du permis de construire.

⁴Les nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes se composeront d'essences indigènes afin de conserver l'identité des lieux.

E. EQUIPEMENTS

CB 8. Réseaux

CB 9. Stationnement

Art. 48 Cf. article art. 297.

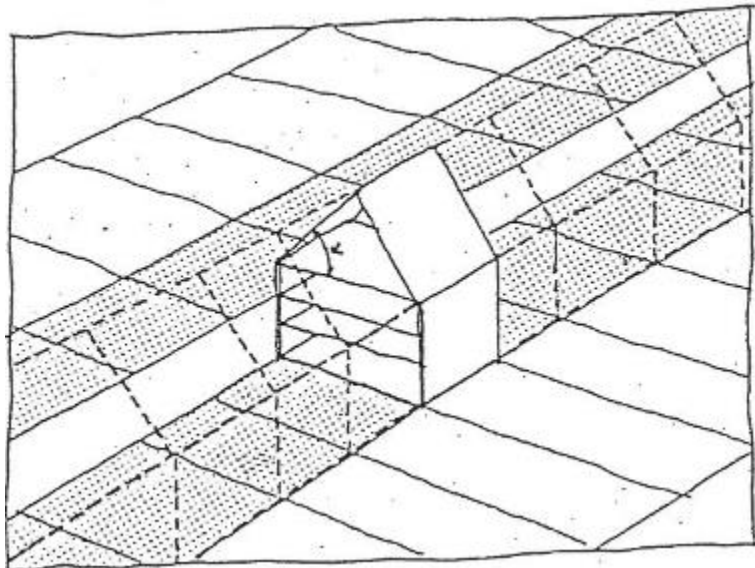
Art. 49 ¹Cf. article art. 300.

²La construction de places de stationnement ne doit pas altérer ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs.

F. CONSTRUCTIONS

CB 10. Structure du cadre bâti

Art. 50 ¹Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure du site bâti existant, soit la volumétrie générale, l'ordonnancement des constructions, les caractéristiques architecturales et les espaces libres environnants, doivent être maintenues.



Art. 51 ²La structure principale des bâtiments est à conserver et plus particulièrement :

- la position du bâtiment dans le parcellaire ;
- l'ordre contigu et notamment les murs mitoyens qui ne peuvent pas être démolis ;
- les murs massifs des façades ;
- l'accès et l'usage autonome des bâtiments (chaque maison doit posséder sa propre entrée principale, ses escaliers, sa cheminée,) ;
- la volumétrie intérieure dans la mesure du possible (structure horizontale - 3 niveaux en général, desserte verticale - escaliers, distribution des pièces) ;
- la volumétrie des toitures.

- CB 11. Orientation** **Art. 52** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
- CB 12. Alignements** **Art. 53** Les alignements respectent la structure du site bâti existant.
- CB 13. Distances et longueurs** **Art. 54** Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
- CB 14. Hauteurs** **Art. 55** Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
- CB 15. Aspect architectural** **Art. 56** ¹La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans les cas suivants :
- a) procédures
- a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B, ou à l'inventaire d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A ;
 - b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.
- ²Lors que l'architecture du bâtiment le commande, l'autorité exerçant la police des constructions peut imposer des conditions et des r architecturales supplémentaires, en accord avec la CPS.
- ³Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).
- ⁴Tout projet dans la zone CB, soumis ou non à la procédure du permis de construire, est examiné par la Commission de protection du centre ancien (CPCA) qui délivre un préavis à l'intention du Conseil communal.
- b) volumes et façades **Art. 57** ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.
- ²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).
- ³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les

côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. La largeur maximale sans meneau est de 1.25 m. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services. Les fenêtres sont obligatoirement en bois peint, à deux vantaux et subdivisées par des croisillons ou des traverses en bois, posés à l'extérieur et enchâssés dans les montants.

⁴Seules des ouvertures de petites dimensions sont autorisées (portes, sources de lumières, ...)

⁵Les fenêtres sont munies de volets en bois, avec des contrevents plats (lades) ou des volets à lames. Les volets à rouleaux et les stores à projection sont interdits. Les couleurs seront choisies en accord avec le Conseil communal sur proposition de la CPCA.

⁶Les portes doivent respecter les propositions originelles. Elles sont construites en bois suivant les détails traditionnels avec au plus 1/3 vitré dans la partie supérieure.

⁷Il est interdit de construire de nouveaux balcons, des marquises, des avant-corps et autres saillies.

⁸La réalisation des chéneaux et descentes de chéneaux en cuivre est privilégiée.

⁹Les anciennes pierres de taille sont maintenues, de même que tout élément ornemental. Toutefois, dans les angles des bâtiments, les pierres sont recouvertes d'un crépi identique à celui de la façade. Seules pourront demeurer visibles les pierres d'origine posées pour rester apparentes.

c) toitures

Art. 58 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites.

⁵Les toitures sont recouvertes exclusivement par de petites tuiles en terre cuite de couleur rouge. Les anciennes « petites » tuiles sont sauvegardées et réutilisées en priorité pour les pans de toiture les plus en vue.

⁶Pour les avant-toits existants, massifs ou à caisson, sont respectés dans leurs détails.

⁷Pour les vire-vents, la manière traditionnelle de construction doit être respectée. La planche est d'une largeur maximum de 20-30 cm, sans chevron à l'extérieur. Lorsque la tuile s'arrête à ras du pignon, la situation peut être maintenue.

⁸Les corps de cheminées sont maçonnés. Le chapeau est de type Munot ou similaire, recouvert de petites tuiles. La couleur est proposée par la CPCA.

d) ouvertures en toiture

Art. 59 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue, ainsi que dans les pignons et sous les avant-toits, sont à privilégier.

³Les ouvertures en toitures non couvertes sont interdites.

⁴Les fenêtres obliques sont uniquement du genre tabatière. Elles doivent être de petites dimensions et peu visibles.

⁵Le nombre maximum des lucarnes par pan de toiture est de trois. Les lucarnes doivent être situées au même niveau. Les règles de construction suivantes sont à observer :

- a) La longueur des lucarnes n'excède pas 1.30 m. L'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.50 m. L'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.9 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes ;
- b) La face avant des lucarnes est au moins de 0.6 m en arrière du plan de la façade ;
- c) Toutes les lucarnes doivent présenter un front à pignon et être couvertes d'une toiture à deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle ;
- d) La tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le bois et la tôle peinte sont les seuls matériaux utilisés.

⁶L'autorité exerçant la police des constructions exige la pose de profils afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

e) couleurs et matériaux

Art. 60 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

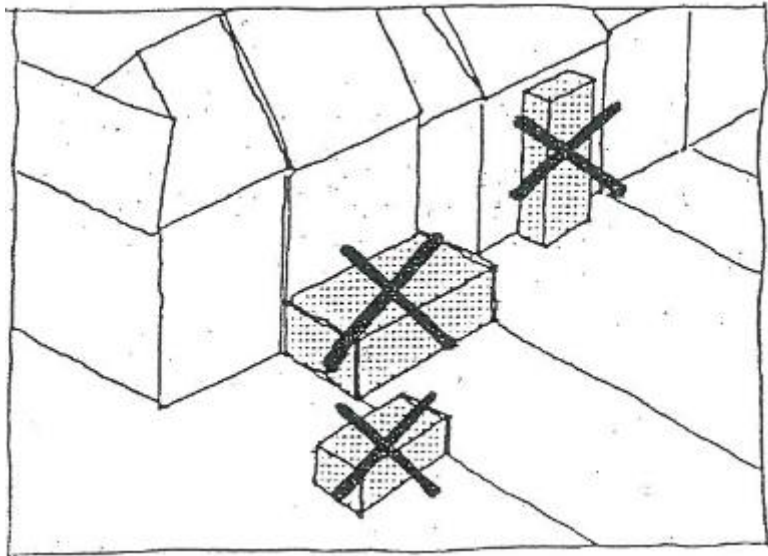
²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

³Pour les façades, seules les peintures minérales sont admises. Les crépis synthétiques sont interdits. Les façades en maçonnerie ou en moellons sont crépies à la chaux.

⁴Pour les façades, les couleurs sont soumises au Conseil communal sur échantillon en place pour approbation. Les couleurs de tous les éléments des façades sont choisies en accord avec le Conseil communal sur proposition de la CPCA.

h) constructions annexes

Art. 61 Les constructions annexes ne sont pas autorisées. La déconstruction de celles existantes est encouragée.



i) installations solaires

Art. 62 La pose de panneaux et de tuiles solaires est interdite.

j) éléments intérieurs

Art. 63 Tout élément intérieur digne de protection (plafond, boiserie, escalier, ...) doit être conservé dans la mesure du possible.

Section 4 – Zone mixte A (zone MA)

A. DEFINITION

Art. 64 ¹La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte le secteur spécifique suivant :

- a) MAa « Thécla » à Saint-Ursanne, à définir par plan spécial.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 65 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, restaurant, hôtellerie, petits commerces, artisanat, petites industries et les stations-services) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 66 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage.

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 67 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

²L'indice brut d'utilisation du sol du secteur MAa est :

- g) au minimum : 0.80
- h) au maximum : sans objet

MA 3. Plan spécial

Art. 68 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail, ainsi qu'au secteur MAa.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 69 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 70 Cf. article art. 292.

MA 5. Espaces et voies publics

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 71 Cf. article art. 288.

MA 7. Aménagements extérieurs

Art. 72 Cf. article art. 293.

E. EQUIPEMENTS

Art. 73 Cf. article art. 297.

MA 8. Réseaux

MA 9. Stationnement

Art. 74 Cf. article art. 300.

F. CONSTRUCTIONS

MA 10. Structure du cadre bâti

Art. 75 La structure est basée sur l'ordre contigu et non contigu.

MA 11. Orientation

Art. 76 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

MA 12. Alignements

Sans objet.

- MA 13. Distances et longueurs** **Art. 77** Les distances et les longueurs sont les suivantes :
- a) Zone MA :
- | | |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance : | 8 m |
| 2. petite distance : | 4 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 35 m |
- b) Secteur MAa :
- Les dispositions applicables sont à définir dans le plan spécial.

- MA 14. Hauteurs** **Art. 78** Les hauteurs sont les suivantes :
- a) Zone MA :
- | | |
|------------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 13.5 m |
| 2. hauteur de façade : | 10 m |
- b) Secteur MAa :
- Les dispositions applicables sont à définir dans le plan spécial.

- MA 15. Aspect architectural** **Art. 79** ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.
- a) en général ²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.
- ³Pour le secteur MAa, une expertise patrimoniale indépendante sera établie afin de déterminer les éléments architecturaux qui doivent être conservés et ce qui peut être démolé ou modifié. Elle sera réalisée en amont du plan spécial.

- b) couleurs et matériaux **Art. 80** Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

- c) toitures **Art. 81** ¹Les toits plats sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans la morphologie du site.
- ²Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

Section 5 – Zone mixte B (zone MB)

- A. DEFINITION** **Art. 82** ¹La zone mixte B est destinée à l'habitat de moyenne densité ainsi qu'aux activités inclus dans le périmètre de centre.

²Elle comporte le secteur spécifique suivant :

- a) MBa « Pré l'Abbé » à Saint-Ursanne, défini par un plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL

MB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 83 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, restaurant, hôtellerie, petits commerces, artisanat, petites industries et stations-services) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 84 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage.

MB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 85 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MB est :

a) au minimum : 0.67

b) au maximum : sans objet

²L'indice brut d'utilisation du sol du secteur MBa est défini dans le plan spécial.

MB 3. Plan spécial

Art. 86 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail, ainsi qu'au secteur MBa.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

MB 4. Sensibilité au bruit

Art. 87 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

MA 5. Espaces et voies publics

Art. 88 Cf. article art. 292.

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 89 Cf. article art. 288.

MB 7. Aménagements extérieurs

Art. 90 Cf. article art. 293.

- E. EQUIPEMENTS**
- Art. 91** Cf. article art. 297.
- MB 8. Réseaux**
- MB 9. Stationnement** **Art. 92** Cf. article art. 300.
- F. CONSTRUCTIONS**
- Art. 93** La structure est basée sur l'ordre non contigu.
- MB 10. Structure du cadre bâti**
- MB 11. Orientation** **Art. 94** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
- MB 12. Alignements** **Art. 95** Sans objet.
- MB 13. Distances et longueurs** **Art. 96** Les distances et les longueurs sont les suivantes :
- a) Zone MB :
- | | |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance : | 8 m |
| 2. petite distance : | 4 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 35 m |
- b) Secteur MBa :
- Les dispositions applicables sont définies dans le plan spécial.
- MB 14. Hauteurs** **Art. 97** Les hauteurs sont les suivantes :
- a) Zone MB :
- | | |
|------------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 13.5 m |
| 2. hauteur de façade : | 10 m |
- b) Secteur MBa :
- Les dispositions applicables sont à définir dans le plan spécial.
- MB 15. Aspect architectural**
- a) en général **Art. 98** ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.
- ²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.
- b) couleurs et matériaux **Art. 99** Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.
- c) toitures **Art. 100** ¹Les toits plats sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans la morphologie du site.
- ²Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

Section 6 – Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 101 ¹La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible densité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivant :

- a) HAa « Rière Vasou II » à St-Ursanne, à définir par plan spécial ;
- b) HAb « Route de la Croix » à St-Ursanne, à définir par plan spécial.

³Le secteur HAb est soumis à une étude géotechnique au préalable à la construction de chaque bâtiment afin de déterminer les dispositions à prendre.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 102 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat et petits commerces) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 103 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 104 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA et des secteurs HAa et HAb est :

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : sans objet

HA 3. Plan spécial

Art. 105 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail, ainsi qu'aux secteurs HAa et HAb.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 106 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

HA 5. Espaces et voies publics

Art. 107 Cf. article art. 292.

HA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 108 Cf. article art. 288.

HA 7. Aménagements extérieurs

Art. 109 Cf. article art. 293.

E. EQUIPEMENTS

HA 8. Réseaux

Art. 110 Cf. article art. 297.

HA 9. Stationnement

Art. 111 Cf. article art. 300.

F. CONSTRUCTIONS

HA 10. Structure du cadre bâti

Art. 112 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu.

²La construction de bâtiments accolés ou en rangées est autorisée dans les limites de la longueur de bâtiments autorisés et pour autant que les différents bâtiments se réalisent en même temps ou en étapes successives planifiées.

HA 11. Orientation

Art. 113 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

HA 12. Alignements

Sans objet.

HA 13. Distances et longueurs

Art. 114 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HA :

- | | |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance : | 6 m |
| 2. petite distance : | 3 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 30 m |

b) Secteur HAa :

Les dispositions applicables sont à définir dans le plan spécial.

c) Secteur HAb :

Les dispositions applicables sont à définir dans le plan spécial.

HA 14. Hauteurs

Art. 115 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone HA :

- | | |
|------------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 10.5 m |
| 2. hauteur de façade : | 7 m |

b) Secteur HAa :

Les dispositions applicables sont à définir dans le plan spécial.

c) Secteur HAb :

Les dispositions applicables sont à définir dans le plan spécial.

HA 15. Aspect architectural

Art. 116 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴ Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

Section 7 – Zone d'habitation B (zone HB)

A. DEFINITION

Art. 117 ¹La zone d'habitation B est destinée essentiellement à l'habitat de moyenne à haute densité inclus dans le périmètre de centre.

B. USAGE DU SOL

HB 1. Affectation du sol

Art. 118 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat et petits commerces) et les services publics sont autorisés.

a) utilisations autorisées

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 119 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 120 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HB est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet

HB 3. Plan spécial

Art. 121 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables

à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HB 4. Sensibilité au bruit

Art. 122 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

HB 5. Espaces et voies publics

Art. 123 Cf. article art. 292.

HB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 124 Cf. article art. 288.

HB 7. Aménagements extérieurs

Art. 125 Cf. article art. 293.

E. EQUIPEMENTS

HB 8. Réseaux

Art. 126 Cf. article art. 297.

HB 9. Stationnement

Art. 127 Cf. article art. 300.

F. CONSTRUCTIONS

HB 10. Structure du cadre bâti

Art. 128 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu.

²La construction de bâtiments accolés ou en rangées est autorisée dans les limites de la longueur de bâtiments autorisés et pour autant que les différents bâtiments se réalisent en même temps ou en étapes successives planifiées.

HB 11. Orientation

Art. 129 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

HB 12. Alignements

Sans objet.

HB 13. Distances et longueurs

Art. 130 Les distances et les longueurs de la zone HB sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance : | 6 m |
| 2. petite distance : | 3 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 35 m |

HB 14. Hauteurs

Art. 131 Les hauteurs de la zone HB sont les suivantes :

- | | |
|------------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 13.5 m |
| 2. hauteur de façade : | 10 m |

HB 15. Aspect architectural

Art. 132 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴Les toits plats ne sont pas autorisés.

Section 9 – Zone d'activités A (zone AA)

A. DEFINITION

Art. 133 ¹La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle.

B. USAGE DU SOL

AA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 134 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

²L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

⁴L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle.

b) utilisations interdites

Art. 135 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens et périodiques (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.).

AA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 136 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone AA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

AA 3. Plan spécial

Art. 137 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION**AA 4. Sensibilité au bruit**

Art. 138 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT**AA 5. Espaces et voies publics**

Art. 139 Cf. article Art. 292.

AA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 140 Cf. article Art. 288.

AA 7. Aménagements extérieurs

Art. 141 Cf. article Art. 293.

E. EQUIPEMENTS**AA 8. Réseaux**

Art. 142 Cf. article Art. 297.

AA 9. Stationnement

Art. 143 1Cf. article Art. 300.

²L'élaboration d'un plan de mobilité est obligatoire pour les entreprises employant au moins 20 équivalents à temps pleins (EPT).

F. CONSTRUCTIONS**AA 10. Structure du cadre bâti**

Art. 144 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

AA 11. Orientation

Art. 145 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

AA 12. Alignements

Sans objet.

AA 13. Distances et longueurs

Art. 146 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone AA :

- | | |
|-----------------------------|------------|
| 1. grande distance : | 5 m |
| 2. petite distance : | 5 m |
| 3. longueur des bâtiments : | sans objet |

AA 14. Hauteurs

Art. 147 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone AA :

- | | |
|---------------------|------|
| 1. hauteur totale : | 16 m |
|---------------------|------|

2. hauteur de façade : sans objet

AA 15. Aspect architectural

Art. 148 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

Section 10 – Zone d'utilité publique A (zone UA)

A. DEFINITION

Art. 149 ¹La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : les bâtiments communaux, cantonaux ou fédéraux ;
- b) UAb : les lieux religieux ;
- c) UAc : les institutions de santé ;
- d) UAd : les espaces de détente, de sport et de loisirs ;
- e) UAe : les aires de stationnement public ;
- f) UAf : les espaces de protection contre les crues

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

Art. 150 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LCAT sont autorisés.

a) utilisations autorisées

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : les bâtiments des administrations publiques, les établissements scolaires, les crèches-garderies, les locaux associatifs, les abris de protection civile, les casernes de pompier, les écopoints et les installations vouées aux équipements techniques ;
- b) UAb : les églises, les cures et les cimetières ;
- c) UAc : les bâtiments médico-sociaux, les instituts de soins et les morgues ;
- d) UAd : les installations et les terrains de sports, les aires de jeux extérieurs, les places publics et les parcs ;
- e) UAe : les parkings publics et leurs installations techniques ;

	f) UAf : les mesures de protection contre les crues.
b) utilisations interdites	<p>Art. 151 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.</p> <p>²Sont en particulier interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.
UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Sans objet.
UA 3. Plan spécial	<p>Art. 152 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.</p> <p>²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.</p> <p>³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.</p>
C. MESURES DE PROTECTION	<p>Art. 153 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.</p>
UA 4. Sensibilité au bruit	
D. AMENAGEMENT	<p>Art. 154 Cf. article art. 292.</p>
UA 5. Espaces et voies publics	
UA 6. Caractéristiques des parcelles	<p>Art. 155 Cf. article art. 288.</p>
UA 7. Aménagements extérieurs	<p>Art. 156 Cf. article art. 293.</p>
E. EQUIPEMENTS	<p>Art. 157 Cf. article art. 297.</p>
UA 8. Réseaux	
UA 9. Stationnement	<p>Art. 158 Cf. article art. 300.</p>
F. CONSTRUCTIONS	<p>Art. 159 La structure est basée sur l'ordre non contigu.</p>
UA 10. Structure du cadre bâti	
UA 11. Orientation	<p>Art. 160 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.</p>

UA 12. Alignements	Sans objet.
UA 13. Distances et longueurs	Art. 161 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 14. Hauteurs	Art. 162 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 15. Aspect architectural	Art. 163 ¹ Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Section 11 – Zone de sports et de loisirs A (zone SA)

A. DEFINITION

Art. 164 ¹La zone de sports et de loisirs A délimite la zone destinée aux installations vouées aux activités sportives et de loisirs, ainsi qu'aux infrastructures d'hébergement touristique.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) SAa : le camping des « Iles de Ravines » à Montmelon, à définir par plan spécial ;
- b) SAB : le camping « Pontoye » à Ocourt, à définir par plan spécial ;
- c) SAc : le camping « Bellefontaine » à St-Ursanne, à définir par plan spécial régional.

B. USAGE DU SOL

SA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 165 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 LCAT sont autorisés.

²L'habitat à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports et de loisirs.

³L'aménagement de camping saisonnier au sens de l'art. 28, al. 2 OCAT permettant d'accueillir des installations mobiles d'habitation, caravanes, mobile homes, tentes, etc. pour une durée indéterminée ainsi que le camping résidentiel au sens de l'art. 28, al.3 OCAT permettant l'installation des caravanes et mobile homes y est autorisé.

⁴Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec

l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 166 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

SA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

SA 3. Plan spécial

Art. 167 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail, ainsi que pour les secteurs SAa et SAb.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

⁴La procédure le plan spécial régional concernant le secteur SAc est de la compétence du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (art. 75c LCAT).

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 168 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

SA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 169 Cf. article art. 292.

SA 5. Espaces et voies publics

SA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 170 Cf. article art. 288.

SA 7. Aménagements extérieurs

Art. 171 Cf. article art. 293.

E. EQUIPEMENTS

Art. 172 Cf. article art. 297.

SA 8. Réseaux

SA 9. Stationnement

Art. 173 Cf. article art. 300.

F. CONSTRUCTIONS

Sans objet.

SA 10. Structure du cadre bâti

- SA 11. Orientation** **Art. 174** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
- SA 12. Alignements** Sans objet.
- SA 13. Distances et longueurs** **Art. 175** Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
- SA 14. Hauteurs** **Art. 176** Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.
- SA 15. Aspect architectural** **Art. 177** ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.
- ²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.
- ³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.
- SA 16. Règlement du camping** **Art. 178** ¹L'exploitation d'un camping est subordonnée à l'approbation préalable par la Commune du règlement interne de camping.
- ²Ce règlement interne définira notamment les éléments suivants :
- a) le nom du responsable du camp ;
 - b) les conditions de location (tarifs) ;
 - c) les indications utiles à l'exploitation du camping ;
 - d) les conditions de stationnement ;
 - e) les conditions et le nombre d'emplacements pour le camping résidentiel et saisonnier, en particulier les dates limites de la durée saisonnière ;
 - f) les conditions pour les installations mobiles non démontables et d'habitations stationnant à l'année ;
 - g) la responsabilité des campeurs en cas de dommages résultant de phénomènes naturels (crues, remontée d'eau naturel, etc.) ;
 - h) les interdictions éventuelles.
- ³Le règlement de camping, et les éventuels plans spéciaux, doivent être affichés sur les lieux et consultables librement.

Chapitre II – Zones agricoles

Section 1 - Préambule

Généralités

Art. 179 Le territoire communal comporte 2 types de zones agricoles représentés graphiquement sur le plan de zones.

Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 180 La zone agricole A désigne la zone au sens de l'article 16 LAT, à savoir :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

Art. 181 Sont autorisées :

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 182 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets.

ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 183 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 184 Cf. article art. 292.

ZA 5. Espaces et voies publics

ZA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 185 Cf. article art. 288.

ZA 7. Aménagements extérieurs

Art. 186 Cf. article art. 293.

E. EQUIPEMENTS

Art. 187 Cf. article art. 297.

ZA 8. Réseaux

ZA 9. Stationnement	Art. 188 Cf. article art. 300.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 189 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
ZA 10. Structure du cadre bâti	
ZA 11. Orientation	Art. 190 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.
ZA 12. Alignements	Sans objet.
ZA 13. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA 14. Hauteurs	Sans objet.
ZA 15. Aspect architectural	Art. 191 ¹ Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage. ² Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

Section 3 – Zone agricole B (zone ZB)

A. DEFINITION	Art. 192 ¹ La zone agricole B désigne les hameaux répondant aux critères fixés par le plan directeur cantonal. ² Les entités concernées sont : <ul style="list-style-type: none">a) Chevillers ;b) La Motte ;c) Monnat ;d) Montmelon-dessous ;e) Monturban ;f) Montvoie ;g) Outremont ;h) Ravines ;i) Valbert.
B. USAGE DU SOL	Art. 193 ¹ Sont autorisées :
ZB 1. Affectation du sol	a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'article 16a LAT ;
a) utilisations autorisées	b) les changements partiels ou totaux d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations. ² Sont autorisées exceptionnellement :

- a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non) et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

³Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.

a) utilisations interdites

Art. 194 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions de bâtiments principaux, notamment d'habitation ;
- b) les changements d'affectation entraînant la construction de bâtiments agricoles de remplacement ;
- c) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente, provoquant un trafic démesuré, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables ;
- d) les nouvelles affectations et constructions qui ne conservent pas ou qui ne mettent pas en valeur l'aménagement des alentours, tels que jardins, vergers, clos à veaux ou à chapons, cours, murs de pierres sèches, petit mobilier urbain, etc. ;
- e) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- f) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- g) l'extraction de matériaux ;
- h) le dépôt et la combustion de déchets.

ZB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

ZB 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 195 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZB 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 196 Cf. article art. 292.

ZB 5. Espaces et voies publics

ZB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 197 Cf. article art. 288.

ZB 7. Aménagements extérieurs	Art. 198 Cf. article art. 293.
E. EQUIPEMENTS	Art. 199 Cf. article art. 297.
ZB 8. Réseaux	
ZB 9. Stationnement	Art. 200 Cf. article art. 300.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 201 ¹ La structure est basée sur l'ordre non contigu.
ZB 10. Structure du cadre bâti	² L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et construites des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.
ZB 11. Orientation	Art. 202 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.
ZB 12. Alignements	Sans objet.
ZB 13. Distances et longueurs	Art. 203 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.
ZB 14. Hauteurs	Art. 204 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant
ZB 15. Aspect architectural	Art. 205 Tout projet est soumis au Conseil communal sous forme d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.
a) Procédure	
b) Traitement architectural, volume et façades	Art. 206 ¹ L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol. ² Lors de transformations ou de rénovations, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques essentielles doivent être respectées.
c) Toitures	Art. 207 ¹ Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de toitures mal intégrées. ² Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

³Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20 m² de superficie.

d) Ouvertures en toitures

Art. 208 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

²On privilégiera les ouvertures en pignon et sous les avant-toits. Si toutes les solutions dispensatrices de lumière ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes rampantes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générales de la toiture ni du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

e) Couleurs et matériaux

Art. 209 Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

f) Installations solaires

Art. 210 ¹Les panneaux et capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et les toitures des constructions annexes.

²Si toutes les solutions décrites ci-dessus ne s'avèrent pas suffisantes, l'installation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux est autorisée.

³Dans tous les cas, les capteurs seront de préférence intégrés à la toiture, ou, si ce n'est pas possible, soigneusement regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré.

g) Antennes extérieures

Art. 211 ¹L'installation d'antennes est soumise à la procédure de permis de construire.

²La couleur et la position des antennes sont déterminées en fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments de manière à en limiter l'impact.

Chapitre III – Zones particulières

Section 1 - Préambule

Généralités

Art. 212 ¹Le territoire communal comporte 2 types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

Section 2 – Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 213 La zone verte A correspond aux espaces verts dont le but est de maintenir un caractère végétal et structurer le tissu bâti, conformément à l'article 54 LCAT.

ZVA 2. Effets

Art. 214 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'article 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

⁴La détention d'animaux à titre de loisir y est explicitement autorisée.

⁵Le revêtement des surfaces doit en principe demeurer perméable.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Zone de transport (zone ZT)

ZT 1. Définition

Art. 215 La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT 2. Effets

Art. 216 La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.

ZT 3. Procédure

Sans objet.

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

Chapitre I – Périmètres particuliers

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 217 ¹Le territoire communal comporte 5 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

PN 1. Statut de protection

Art. 218 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNa : correspondant à des zones alluviales, c'est-à-dire à des milieux de transition situés entre la rivière et la zone terrestre, modelés par la dynamique des eaux, et abritant de nombreuses espèces végétales et animales indigènes. L'objectif de protection est de conserver les objets intacts, notamment par :
1. la conservation et le développement des espèces animales et végétales indigènes typiques des zones alluviales et des éléments écologiques indispensables à leur existence ;
 2. la conservation et, pour autant que ce soit judicieux et faisable, le rétablissement de la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage ;
 3. la conservation des particularités géomorphologiques des objets.
- b) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.

- c) PNf : correspondant à des zones forestières présentant des associations végétales rares ou abritant des espèces méritant protection.
- d) PNm : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.
Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuisonnement trop conséquent.
- e) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.
Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuisonnement trop important.
- f) PNv : correspondant aux vergers abritant des espèces méritant une protection particulière, comme la Chevêche d'Athéna.
Les objectifs de protection sont les suivants :
 1. maintenir les sites de nidification et les arbres âgés non productifs ou morts ;
 2. conserver l'exploitation extensive des vergers ;
 3. assurer le renouvellement du verger dans le temps par la plantation de jeunes arbres aux abords des arbres sénescents.

PN 2. Dispositions de protection

Art. 219 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- d) l'introduction d'espèces végétales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée.

PN 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Statut de protection

Art. 220 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

³Le périmètre PP contient les sous-périmètres suivants :

- a) PPa : correspondant aux périmètres PP ordinaires ;
- b) PPb : correspondant à des périmètres qui, en raison de leur spécificité, méritent une protection renforcée.

PP 2. Dispositions de protection

Art. 221 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 4.

²Dans les périmètres PPb, les actions suivantes sont également interdites :

- a) le labour ;
- b) le stockage du fumier en plein champ.

³Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

⁴L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP 3. Procédure

Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Statut de protection

Art. 222 ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV 2. Dispositions de protection

Art. 223 ¹Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV 3. Procédure

Art. 224 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE 1. Définition

Art. 225 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

PRE 2. Buts

Art. 226 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

PRE 3. Délimitation

Art. 227 ¹Aussi longtemps que le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » (PSc « PRE ») n'est pas en vigueur, les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent (cf. dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011

de l'OEaux) et les prescriptions régissant les constructions et installations visées à l'article Art. 228 ci-après s'appliquent le long des eaux à une bande de chaque côté large de :

- a) 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large ;
- b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large ;
- c) 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0.5 ha.

²Demeurent réservés les secteurs où un PRE définitif a été délimité et est entré en vigueur en accord avec les articles 41 ss de l'OEaux pour les besoins de la protection contre les crues et/ou de la revitalisation.

³Sauf dans les cas où un PRE définitif a été délimité, le PRE n'est pas reporté au plan de zones.

PRE 4. Effets

a) Constructions et installations

Art. 228 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 229 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des

problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

c) PREa

Art. 230 ¹Les alinéas 1 et 2 de l'article précédant ne s'appliquent pas :

- a) aux cours d'eau et plans d'eau situés en forêt ;
- b) aux cours d'eau et plans d'eau situés en zone d'estivage ;
- c) aux très petits cours d'eau dont la largeur naturelle est égale ou inférieure à 0.5 m ;
- d) aux surfaces du PRE s'étendant au-delà d'une voie de communication, sur quelques mètres seulement, sous réserve qu'aucune substance ne puisse parvenir aux eaux ;

aux cours d'eau enterrés.

²Pour les objets visés par l'alinéa 1, lettres a à d, les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

³Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'article art. 228, al. 1 et 2, ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

⁴En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'ENV peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'article art. 228, al. 1 et 2, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE 5. Procédure

Art. 231 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)

PDN 1. Définition

Art. 232 ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger

aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont susceptibles d'être détruits ;

- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN 2. Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 233 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;

2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Secteur de danger moyen

Art. 234 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) Secteur de danger faible

Art. 235 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

- a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
- b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
- c) que la construction est suffisamment protégée.

d) Secteur de danger résiduel

Art. 236 ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

e) Secteur d'indication de danger – en général

Art. 237 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

- f) Secteur d'indication de danger – effondrement **Art. 238** Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.
- g) Aléa de ruissellement **Art. 239** ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions.
²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- PDN 3. Procédure**
- a) En général **Art. 240** ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.
²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.
- b) Préavis **Art. 241** Pour les projets situés en secteur de danger élevé ou moyen ainsi que pour les objets sensibles, un préavis doit être demandé auprès de l'ENV avant d'engager une procédure.
- c) Mesures complémentaires **Art. 242** ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.
²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.
- d) Ouvrages de protection **Art. 243** ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.
²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

Chapitre II – Informations indicatives

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 244 ¹Le territoire communal comporte 9 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

Section 2 – Aire forestière

1. Statut de protection

Art. 245 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.

2. Dispositions de protection

Sans objet.

3. Procédure

Art. 246 Les limites forestières constatées, données en annexe III et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

Section 3 – Réserve naturelle

1. Statut de protection

Art. 247 Le territoire communal comprend les réserves naturelles suivantes :

a) RNa : Réserve naturelle du Doubs

2. Dispositions de protection

Art. 248 Les mesures de gestion et de protection applicables sont définies dans les arrêtés du Gouvernement suivants :

a) RNa : Réserve naturelle de Doubs régie par l'Arrêté du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat (451.311).

3. Procédure

Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

Section 4 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

1. Statut de protection

Art. 249 Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

2. Dispositions de protection

Art. 250 ¹La La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux) et l'OEaux, est applicable.

²Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans les règlements suivants :

- a) Règlement de zones de protection des sources à Seleute, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 27.03.1984 ;
- b) Plan de zones de protection des sources de Theureux et Des Planches, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 16.01.1987 ;
- c) Règlement de zones de protection des deux nouveaux puits à Ocourt, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 09.05.2000 ;
- d) Règlement de zones de protection du puit des Champs Fallat, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 01.07.2003.

3. Procédure

Art. 251 ¹Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.

²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

Section 5 – Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF)

1. Statut de protection

Art. 252 Le périmètre PF désigne les emprises liées à l'exploitation ferroviaire.

2. Dispositions de protection

Art. 253 Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF) et de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF) sont applicables.

3. Procédure

Sans objet.

Section 6 – Périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP)

1. Statut de protection

Art. 254 ¹Le périmètre IFP désigne les zones comprises dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP).

²Le périmètre IFP correspond à l'objet 1006 Vallée du Doubs de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

2. Dispositions de protection **Art. 255** La protection du périmètre IFP s'effectue conformément à la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

3. Procédure **Art. 256** ¹Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

²Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

Section 7 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

1. Statut de protection **Art. 257** Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

2. Dispositions de protection **Art. 258** Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologiques et paléontologique (LPPAP) sont applicables.

3. Procédure **Art. 259** Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

Section 8 – Chemins de randonnée pédestre

1. Statut de protection **Art. 260** Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

2. Dispositions de protection **Art. 261** Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

3. Procédure Sans objet.

Section 9 – Itinéraires cyclables

1. Statut de protection **Art. 262** Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables.

2. Dispositions de protection **Art. 263** Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

3. Procédure

Sans objet.

Chapitre III – Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 264 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'OCC pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 265 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine présent sur le territoire communal est protégé, soit :

- a) les croix ;
- b) les fontaines ;
- c) les oratoires ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les citernes ;
- f) les anciens greniers ;
- g) les murs de pierres sèches ;
- h) les objets artistiques (statues, fresques, etc.)
- i) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;

³L'inventaire des objets recensés du petit patrimoine sur le territoire communal de l'entrée en vigueur du présent RCC est donné à titre indicatif en annexe III. Le Conseil communal dispose de la compétence pour le modifier et le compléter.

⁴Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

⁵A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁶La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 266 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 267 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Clos du Doubs :

- a) le chemin IVS JU 100.1 : Importance locale
- b) le chemin IVS JU 100.2 : Importance locale
- c) le chemin IVS JU 101 : Importance locale
- d) le chemin IVS JU 102 : Importance locale
- e) le chemin IVS JU 103 : Importance locale
- f) le chemin IVS JU 104 : Importance locale
- g) le chemin IVS JU 105 : Importance locale
- h) le chemin IVS JU 108 : Importance nationale
- i) le chemin IVS JU 109 : Importance locale
- j) le chemin IVS JU 110 : Importance locale
- k) le chemin IVS JU 113 : Importance locale
- l) le chemin IVS JU 165 : Importance locale
- m) le chemin IVS JU 169 : Importance locale
- n) le chemin IVS JU 170 : Importance locale
- o) le chemin IVS JU 200.1 : Importance locale
- p) le chemin IVS JU 202 : Importance locale
- q) le chemin IVS JU 204 : Importance locale
- r) le chemin IVS JU 206 : Importance locale
- s) le chemin IVS JU 510 : Importance régionale
- t) le chemin IVS JU 511 : Importance régionale
- u) le chemin IVS JU 512.1 : Importance régionale
- v) le chemin IVS JU 512.2 : Importance régionale
- w) le chemin IVS JU 517 : Importance régionale
- x) le chemin IVS JU 518 : Importance régionale

y) le chemin IVS JU 519 : Importance régionale

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

Chapitre IV – Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 268 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP), sont réservées.

⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquet, haie

a) Statut de protection

Art. 269 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) Dispositions de protection

Art. 270 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;

- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas.
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) Entretien

Art. 271 ¹L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

d) Procédure

Art. 272 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

Art. 273 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) Dispositions de protection

Art. 274 ¹Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers.

- c) Entretien **Art. 275** La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.
- d) Procédure **Art. 276** ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.
²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.
- 4. Biodiversité** Pour l'aménagement et l'entretien des jardins et des espaces verts, les propriétaires fonciers mettent en œuvre, dans la mesure du possible, les dispositions en faveur de la biodiversité préconisées par le guide pratique « Jardins vivants » édité par la République et Canton du Jura.
- 5. Dolines / Emposieux** ¹Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.
²Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.
- a) Statut de protection
- b) Dispositions de protection **Art. 277** Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :
- a) la construction de bâtiments et d'installations à une distance inférieure à 10 m ;
 - b) le comblement ;
 - c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
 - d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.
- c) Entretien Sans objet.
- d) Procédure Sans objet.
- 5. Grottes**
- a) Statut de protection **Art. 278** L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.
- b) Dispositions de protection Sans objet.
- c) Entretien Sans objet.
- d) Procédure Sans objet.
- 6. Eaux de surface** **Art. 279** Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau

- a) Définition (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares).
- b) Statut de protection **Art. 280** ¹Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.
²Les cours d'eau et plans d'eau concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I).
- c) Dispositions de protection Sans objet.
- d) Entretien **Art. 281** L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).
- e) Procédure Sans objet.

TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

Chapitre I – Constructions

1. Alignements et distances

a) Généralités

Art. 282 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'article 64, al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) Par rapport aux équipements

Art. 283 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- a) voies publiques (équipements de base) : 5.00
m
- b) voies publiques (équipements de détail) : 3.60
m
- c) chemins piétons ou pistes cyclables : 2.00
m

c) Par rapport à la forêt

Art. 284 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée à 30.00 m, conformément à l'article 21 LFOR.

d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 285 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'article 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI).

e) Par rapport aux cours d'eau

Art. 286 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux (PRE) qui est reporté au plan de zones.

f) Par rapport à l'autoroute A16

Art. 287 Des alignements sont établis tout au long de l'emprise de l'autoroute A16. Ils sont reportés à l'annexe V du présent règlement.

- 2. Caractéristiques des parcelles** **Art. 288** Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponible tout en respectant le cadre bâti environnant.
- 3. Antennes extérieures** **Art. 289** ¹Les antennes paraboliques extérieures nécessitent un permis de construire.
- ²La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.
- ³Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et sur les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

- 4. Réclames** **Art. 290** ¹Les réclames et enseignes lumineuses, au sens de l'art. 11 de l'Ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique, doivent faire l'objet d'une procédure d'annonce à la Commune. Les réclames considérées comme trop voyantes, imposantes ou mal intégrées au site, peuvent être interdites.

- 5. Sites pollués** **Art. 291** Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

Chapitre II – Aménagement des espaces

- 1. Aménagement des espaces publics** **Art. 292** ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.
- ²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.
- ³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.
- ⁴La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine et des éléments naturels existants doivent être assurés.
- ⁵Dans la mesure du possible, les aires de détente existantes seront mises en valeur et de nouveaux espaces publics seront créés.

- 2. Aménagement extérieurs** **Art. 293** ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

⁵Les nouveaux murs pleins (béton, briques, ...) n'excéderont pas une hauteur de 0.8 m. Ils peuvent par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.2 m.

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 294 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations et des essences choisies ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

4. Topographie

Art. 295 ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

5. Petites constructions et constructions annexes

Art. 296 L'article 66g OCAT est applicable.

Chapitre III – Equipements et réseaux

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 297 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

2. Réalisation des équipements

Art. 298 En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

3. Contribution des propriétaires fonciers

Art. 299 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

4. Stationnement

Art. 300 Les dispositions des articles 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

Chapitre IV - Energie

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 301 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'article 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

2. Installations solaires

a) généralité

Art. 302 ¹La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les articles 18a LAT, 32a et 32b OAT.

²De manière générale, les recommandations et les directives cantonales doivent être prises en considération concernant la pose de panneaux solaires.

b) intégration au site

³Les installations solaires sont souhaitables dès l'instant où leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et paysager. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permet généralement une meilleure intégration.

⁴L'autorité communale peut demander la modification du projet afin d'améliorer l'intégration de l'installation solaire dans le site ou sur le bâtiment. Elle peut également refuser d'octroyer l'annonce ou le permis de construire si le projet porte une atteinte à l'objet concerné.